



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

N° DE MARCHÉ

2	0	2	6	-	1	6	9
---	---	---	---	---	---	---	---

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

OBJET : RÉALISATION DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE PROVISOIREMENT INTITULÉE « MAGHREB TOUCH, UNE HISTOIRE DU CINÉMA FRANÇAIS », COMPOSANT LE VOLET 2 DE LA SAISON « ARTS VISUELS », PRÉSENTÉE DANS LES ESPACES D'EXPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DORÉE – 4 LOTS :

LOT N°1 : AMÉNAGEMENT SCÉNOGRAPHIQUE

LOT N°2 : ÉLECTRICITÉ/ÉCLAIRAGE

LOT N°3 : GRAPHISME/SIGNALÉTIQUE

LOT N°4 : AUDIOVISUEL/MULTIMÉDIA

TITULAIRE :

- DOCUMENT COMMUN AUX QUATRE (4) LOTS -

Le présent CCAP est composé de dix-huit (18) pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ ET ALLOTISSEMENT

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODIFICATION DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : CONSISTANCE, LIEU ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 : FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES ET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9 : RÉPARATION DES DOMMAGES, RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

ARTICLE 11 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

ARTICLE 12 : GARANTIE

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

ARTICLE 16 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

ARTICLE 17 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 19 : DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ ET ALLOTISSEMENT

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier à un ou des titulaires un marché public pour la réalisation de l'exposition temporaire provisoirement intitulée « Maghreb Touch », une histoire du cinéma français » dans le cadre de la saison « arts visuels » composée de deux volets destinés à être présentés dans les espaces de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'Établissement »).

Le présent marché constitue le volet 2 de la saison « arts visuels ».

1.2 – Décomposition en lots

Le présent marché est composé de quatre (4) lots :

- Lot n°1 : aménagement scénographique,
- Lot n°2 : électricité / éclairage,
- Lot n°3 : graphisme,
- Lot n°4 : audiovisuel.

1.3 – Marchés de prestations similaires

Un marché de prestations similaires pour la réalisation de l'exposition temporaire suivante, faisant partie du volet 2 de la saison « Arts visuels » et provisoirement intitulée « Bicentenaire de la photographie », présentée du 12 mai au 22 août 2027, sera conclu avec chacun des titulaires attributaires des différents lots de la présente consultation, dans les conditions visées à l'article 3.1 ci-après.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

2.1 – Pour l'Établissement

Le responsable technique du suivi de l'exécution du présent marché est Madame Isabelle RENARD, Directrice de la conservation et des expositions, représenté par Madame Jeanne BOSSARD, chargée de production des expositions, dûment habilitée à cet effet (✉ : jeanne.bossard@palais-portedoree.fr).

2.2 – Pour le titulaire

Par dérogation, pour partie, à l'article 3.4 du CCAG/FCS, les dispositions suivantes s'appliqueront.

2.2.1 – Désignation d'un responsable du suivi d'exécution

Dès la notification du marché (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification), le titulaire s'engage à désigner et communiquer à l'Établissement les coordonnées (en particulier un numéro de téléphone et une adresse de courriel) d'une personne physique spécifiquement chargée du suivi de l'exécution des prestations relevant du présent marché et désignée « responsable technique ». Cette personne sera également chargée de représenter le titulaire auprès de l'Établissement pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ce responsable technique sera le seul interlocuteur de l'Établissement pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable technique sera placé sous l'autorité administrative du représentant de l'Établissement visé au point 2.1 ci-dessus et sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire, en sa qualité d'employeur.

En outre, ce responsable technique assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Enfin, il sera tenu de notifier sans délai à l'Établissement les modifications pouvant survenir au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteront :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire,
- À la forme juridique sous laquelle le titulaire exerce son activité,
- À la raison sociale ou à la dénomination du titulaire,
- À son adresse ou à son siège social,
- À ses coordonnées bancaires qui seraient modifiées,
- Aux renseignements que le titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de son entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

2.2.2 – Remplacement

En cas d'absence du responsable technique, le titulaire désignera dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, par écrit, une autre personne physique pour le remplacer, de qualification identique.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, l'Établissement se réserve la possibilité de ne pas accepter le remplaçant proposé, dans un délai maximum de quinze (15) jours après sa désignation. Dans ce cas, le titulaire s'engage à proposer un autre remplaçant, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

L'absence de désignation d'un responsable technique par le titulaire dans les délais visés au présent article 2.2 sera susceptible de faire l'objet d'une pénalité financière à l'encontre du titulaire.

2.2.3 – Groupement d'opérateurs économiques

Le titulaire du présent marché désignera, s'il est un groupement d'opérateurs économiques, un mandataire qui représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'Établissement pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles pour toute la durée du présent marché.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement sera engagé financièrement pour la totalité du marché et devra pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Enfin, en cas de défaillance du mandataire du titulaire du présent marché, les autres membres du groupement seront tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut et à l'issue d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure de l'Établissement d'y procéder, le co-traitant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification deviendra le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODIFICATION DU MARCHÉ

3.1 – Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification à chacun des titulaires, pour une durée prévisionnelle maximale de vingt-quatre (24) mois. Il se terminera à l'achèvement complet de l'ensemble des prestations à la charge de chacun des titulaires de lots du présent marché.

Un marché de prestations similaires pourra être passé par l'Établissement avec chaque titulaire sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions fixées à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique. En vertu des dispositions de cet article, ce nouveau marché ne pourra être conclu avec le titulaire que dans une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent marché au titulaire.

Le présent marché pourra par ailleurs être dénoncé à tout moment par l'Établissement, sur décision motivée et notifiée au titulaire, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

3.2 – Modification du marché

Conformément à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, soit lorsque :

- Les modifications ont été prévues dans les documents du présent marché ;
- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant.

La ou les modifications seront à formaliser par voie d'avenant signé entre les parties.

En l'espèce, une clause de réexamen pour des modifications au marché pourra notamment intervenir sur les éléments ou événements suivants (sans que le titulaire ne puisse s'y opposer). Les parties examineront ensemble les conséquences, notamment financières, de la survenance de circonstances imprévisibles ou non qui auront pour effet de dégrader de façon significative les conditions d'exécution du marché :

- Lorsque le marché aura été notifié à un groupement d'entreprises (quelle que soit sa forme), si le titulaire mandataire se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution des prestations (hors situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire), les autres membres pourront désigner un nouveau mandataire parmi les membres restants. Ces derniers pourront également faire appel à une sous-traitance pour permettre, en cas de besoin, de faire exécuter la part non exécutée des prestations restant à la charge du mandataire sortant.
- Lorsque le marché aura été notifié à un groupement d'entreprises (quelle que soit sa forme), si l'un quelconque des membres du groupement (en dehors du mandataire) se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution des prestations (hors situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire), les autres membres pourront désigner un nouveau co-traitant en remplacement de celui défaillant ou faire appel à une sous-traitance pour permettre, en cas de besoin, de faire exécuter la part non exécutée des prestations restant à la charge du co-traitant sortant.
- Lorsque le marché aura été notifié à une entreprise unique ou à un groupement d'entreprises (quelle que soit sa forme), en cas de décès du représentant du titulaire (ou de l'un quelconque des membres du groupement), l'Établissement pourra accepter la poursuite de l'exécution des prestations avec les ayants droits, par la passation d'un avenant.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE, LIEU ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le détail, le contenu et les caractéristiques techniques des prestations à réaliser dans le cadre du présent marché figurent au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché, commun à tous les lots mais comportant également des spécifications techniques propres à chacun des cinq (5) lots visés à l'article 1.2 ci-dessus.

4.1 – Consistance des prestations relevant de chaque lot

4.1.1 – Lot n°1 : Aménagements scénographiques

Ce lot consiste principalement en la construction de cimaises temporaires, de socles, de plafonds et de vitrines, la mise en peinture et le démontage de l'exposition.

4.1.2 – Lot n°2 : électricité / éclairage

Ce lot consiste principalement en l'équipement de rails, le câblage, la fourniture et la pose de spots d'éclairage et le réglage de ces matériels et en le démontage de ces équipements à l'issue de l'exposition.

4.1.3 – Lot n°3 : graphisme

Ce lot consiste en l'impression et la pose des différents éléments didactiques et signalétiques de l'exposition et en la dépose de ces éléments (hors transferts sérigraphiques).

4.1.4 – Lot n°4 : audiovisuel

Ce lot consiste en la fourniture en location, l'installation, le raccordement, la mise en œuvre, le chargement des contenus, la maintenance et la dépose des équipements multimédias et audiovisuels, des installations sonores et des installations scénographiques pour la fixation des matériels.

4.2 – Lieu d'exécution des prestations

Les prestations s'exécuteront pour partie dans l'espace de l'Établissement dédié à l'exposition, tel que décrit au CCTP du marché, ainsi que dans les locaux des titulaires (fabrifications en atelier).

4.3 – Conditions générales d'exécution des prestations

4.3.1 – Respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux prestations

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables dans le cadre de l'exécution des prestations et travaux qui lui sont confiés au titre du présent marché. En outre les prestations réalisées devront être conformes aux normes françaises homologuées et aux normes applicables en France en vertu des accords internationaux en vigueur.

4.3.2 – Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation générale de confidentialité renforcée concernant l'ensemble des informations et documents dont il aura connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché et qui seraient relatives à l'Établissement, son organisation et/ou son fonctionnement et au présent marché en particulier, que ces informations et documents lui aient été préalablement signalés par l'Établissement comme présentant un caractère confidentiel ou non.

Le titulaire est responsable du respect de cette obligation de confidentialité par ses salariés, personnels et par ses éventuels sous-traitants et l'ensemble des personnes intervenant à sa demande et sous sa responsabilité pour l'exécution des prestations objet du marché et il garantit l'Établissement à cet égard.

En cas de violation de la présente obligation de confidentialité par un membre de son personnel ou par toute autre personne intervenant dans l'exécution des prestations à sa demande, le titulaire encourt une pénalité financière, conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes.

4.2 – Consignes et accès – Personnels et moyens du titulaire

4.2.1 – Consignes et accès

Les titulaires devront respecter les consignes qui leur seront communiquées par l'Établissement en particulier en matière d'entrée et de sortie des personnes et des biens dans l'Établissement (Cf. dispositions du CCTP en particulier).

4.2.2 – Personnels et moyens des titulaires

Les personnels des titulaires devront posséder les qualifications et habilitations requises pour l'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 5 : FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la remise des offres, soit le mois de **JUIN 2026** (mois « M0 »).

5.1 – Détermination des prix

5.1.1 – Prestations issues de la part forfaitaire

Les prestations issues de la part forfaitaire des lots objet du présent marché seront rémunérées selon les prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement de chaque lot du marché.

5.1.2 – Prestations issues de la part à commande

Le montant des prestations relevant de la part à commande des lots du marché sera déterminé par l'application des prix indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement de chacun de ces lots et conformément aux quantités de prestations commandées par l'Établissement et réellement exécutées par le titulaire.

Conformément à l'article 6.1.2 ci-après, des devis pourront également être demandés aux titulaires par l'Établissement pour la réalisation de prestations similaires ne figurant pas au BPU.

5.2 – Contenus des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCGA/FCS, les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais éventuels afférents à l'ensemble des contraintes de réalisation des prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

De façon générale, les prix comprennent :

- Toutes les charges énumérées à l'article 10 du CCAG/FCS,
- Tout ce qui concourt à la qualité des prestations et tous les frais nécessaires à leur réalisation,
- Les frais de déplacement des intervenants des titulaires,
- Les frais de production des échantillons, prototypes, impressions, réalisés dans le cadre des prestations,
- Les frais de transport aller/retour des matériels des titulaires ainsi que les frais liés à l'entretien, aux dépannages, à la maintenance, aux réparations, aux contrôles réglementaires et aux assurances des matériels fournis et installations réalisées par les titulaires.

5.3 – Marché comportant des prestations de maintenance

La rémunération des titulaires du marché concernés par de la maintenance d'équipements et matériels couvrira notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications des conditions des prestations de maintenance, telles que mentionnées à l'article 32.1 du CCAG/GCS.

5.4 – Absence de révision des prix

Les prix seront fermes et définitifs pour toute la durée d'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES ET DE RÈGLEMENT

6.1 – Modalités de passation des commandes

6.1.1 – Passation des commandes sur BPU (hors forfait)

Les commandes des prestations visées au bordereau des prix unitaires (BPU) de chacun des lots du marché seront passées au-fur-et-à-mesure des besoins de l'Établissement, au moyen de bons de commande signés par un représentant de l'Établissement.

Chaque bon de commande sera adressé au titulaire du lot concerné par tout moyen de communication adapté (notamment par voie électronique, par courrier postal).

Outre les mentions obligatoires, chaque bon de commande devra préciser :

- La référence du présent marché et de chaque avenant,
- Le numéro et la date de la commande qui vaudra date de validité,
- L'identification de la direction ou du service bénéficiaire,
- La désignation précise et détaillée des prestations à réaliser,
- Les date et heure limites d'exécution,
- La date de livraison,
- Les conditions et l'adresse précise de livraison,
- La détermination des quantités,
- Le montant total HT de la commande,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Et le montant total TTC de la commande.

Chaque titulaire sera tenu d'exécuter intégralement toutes les commandes émises par l'Établissement, quel qu'en soit le montant, les quantités demandées et les délais fixés. Chaque commande fera l'objet d'une facturation séparée par bon commande émis et validé.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande aura pour point de départ sa date de notification au titulaire du lot concerné.

En tout état de cause, la durée d'exécution de chaque bon de commande ne pourra faire excéder la durée de validité du présent marché d'une durée de plus d'un (1) mois.

6.1.2 – Passation de commandes de prestations hors BPU (sur devis)

Des prestations complémentaires non comprises dans les BPU des différents lots du marché, dont l'Établissement pourrait avoir besoin, pourront faire l'objet d'une demande de chiffrage auprès des titulaires par voie de devis. Dans ce cas, l'Établissement sollicitera le titulaire concerné en lui adressant une liste exhaustive des prestations à réaliser.

Le titulaire concerné disposera d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires pour adresser, par tout moyen, son devis à l'Établissement.

En cas de devis dûment accepté, l'Établissement émettra alors un bon de commande correspondant au contenu du devis, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 6.1.1 ci-dessus.

Si le titulaire n'adresse pas de devis à l'Établissement dans le délai susmentionné, il sera réputé avoir renoncé à honorer la demande de chiffrage de l'Établissement et ce dernier pourra dès lors s'adresser à tout autre opérateur économique de son choix pour obtenir un chiffrage pour ces prestations et procéder à l'exécution des prestations concernées.

6.2 – Modalités de règlement des prestations

6.2.1 – Prestations issues de la part forfaitaire

Le paiement des prestations forfaitaires relevant de chacun des lots du marché interviendra après constatation par l'Établissement du service fait et sur présentation de factures établies par les titulaires et adressées à l'Établissement selon la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

6.2.2 – Prestations commandées sur BPU et/ou sur devis

Le règlement des sommes correspondant à l'exécution des prestations commandées sur BPU sera réalisé après constatation par l'Établissement du service fait et sur présentation de factures établies par les titulaires.

Il en sera de même pour les sommes dues au titre de prestations ne faisant pas partie du BPU commandées par l'Établissement sur devis dûment accepté par ce dernier et réellement exécutées par les titulaires.

6.2.3 – Dispositions communes (forfait, prestations sur BPU et sur devis)

Chaque facture établie par les titulaires et adressée à l'Établissement portera obligatoirement, outre les mentions obligatoires légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante,
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références (n° et date) du marché et de chaque avenant éventuel,
- Les références de la direction ou service bénéficiaire,
- Les références (n° et date) du bon de commande,
- Les désignations et les quantités des prestations réalisées,
- Les prix unitaires en vigueur à la date de la commande,
- Les montants HT des prestations,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC des prestations,
- La date et le numéro de la facture.

Les factures devront obligatoirement porter la référence du marché concerné (n°2026-169-1 pour le lot n°1 ; n°2026-169-2 pour le lot n°2 ; n°2026-169-3 pour le lot n°3 et n°2026-169-4 pour le lot n°4) et être adressées à l'Établissement de façon dématérialisée sur le portail « **CHORUS PRO** » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> en indiquant le numéro de SIRET de l'Établissement (N° 130 002 728 00017) et le numéro d'engagement de la dépense présent sur le bon de commande ou le numéro préalablement communiqué par l'Établissement. Aucun code service n'est à saisir.

Le comptable assignataire chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'Établissement est l'agent comptable de l'Établissement.

6.3 – Modalités de règlement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement percevra directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché.

La répartition de l'exécution des prestations entre les membres du groupement (et de leur part de rémunération consécutive) devra être transmise par écrit à l'Établissement par le mandataire du groupement. Les factures des différents cotraitants pourront alors être adressées directement par ces derniers à l'Établissement.

En cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du titulaire mandataire, sauf s'il est prévu une répartition des paiements entre les membres du groupement et une indication des modalités de cette répartition transmise par écrit à l'Établissement par le mandataire du groupement. Les factures des différents cotraitants pourront alors être adressées directement par ces derniers à l'Établissement.

Le mandataire du groupement sera le seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations éventuelles des cotraitants à l'Établissement.

6.4 – Délai global de paiement

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique relatives au délai global de paiement, les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que l'Établissement ait bien attesté d'une réalisation des prestations objet de la facture conforme aux prescriptions du présent marché.

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de défaut de paiement dans le délai visé ci-dessus, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

6.5 – Acceptation du montant de la facture

L'Établissement vérifiera le montant indiqué sur la facture du titulaire et le complètera éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités à appliquer et/ou les réfections éventuelles.

Le montant définitif à régler au titulaire sera arrêté par l'Établissement. Il sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

6.6 – Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et l'Établissement, le paiement sera effectué par virement bancaire, sur la base provisoire des sommes admises par l'Établissement, déduction faite des éventuelles pénalités dues et/ou autres réfections à déduire.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives de la part de l'Établissement, destinées à constater qu'elles répondent aux dispositions du présent marché.

Les modalités de vérification et d'admission des prestations se dérouleront conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG/FCS.

Conformément aux dispositions de l'article 3.2.2 du CCAG/FCS et sauf stipulation contraire mentionnée au présent article, lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend toujours en **jours calendaires** et il expire à minuit le dernier jour du délai.

7.1 – Vérification des prestations

Les vérifications des prestations seront effectuées par le représentant de l'Établissement seul.

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées à la suite de la livraison des livrables et/ou de l'exécution des prestations.

7.2 – Décision de l'Établissement à la suite des opérations de vérification des prestations

À la suite des vérifications quantitatives et qualitatives réalisées par l'Établissement, des décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises par le représentant de l'Établissement dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

7.2.1 – Admission des prestations

L'Établissement prononcera l'admission des prestations si elles répondent aux prescriptions du marché. L'admission prendra effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la remise des livrables à l'Établissement.

L'admission des prestations entraînera le transfert de propriété, conformément aux dispositions de l'article 30.1 du CCAG/FCS. Si la remise des prestations à l'Établissement est postérieure à leur date d'admission, le titulaire assumera, jusqu'à leur remise effective, les obligations de dépositaire.

7.2.2 – Ajournement des prestations

L'Établissement, s'il estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, pourra décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Cette décision invitera le titulaire à présenter à nouveau à l'Établissement les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours, conformément à l'article 30.2 du CCAG/FCS.

Le titulaire devra faire connaître son acceptation de la décision d'ajournement dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de ladite décision.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'Établissement pourra, soit admettre les prestations avec réfaction, soit les rejeter.

Le silence gardé par l'Établissement au-delà d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant le refus ou le délai de dix (10) jours valant refus du titulaire, vaudra décision de rejet des prestations, conformément audit article 30.2 du CCAG/FCS.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement desdites prestations, l'Établissement disposera à nouveau de la totalité du délai de quinze (15) jours pour procéder aux vérifications des prestations à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

7.2.3 – Admission avec réfaction de prix ou rejet des prestations

Lorsque l'Établissement estimera que les prestations, sans être entièrement conformes aux prescriptions du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il pourra les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision devra être motivée par l'Établissement. Elle ne pourra être notifiée au titulaire qu'après qu'il aura été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction de l'Établissement, il sera réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'Établissement disposera ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision.

À défaut d'une telle notification, l'Établissement sera réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission sera réputée sans réfaction.

7.2.4 – Rejet des prestations

Lorsque l'Établissement estimera que les prestations ne pourront pas être admises en l'état, il en prononcera le rejet partiel ou total. Sa décision de rejet devra être motivée et elle ne pourra être exécutée qu'après que le titulaire aura été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet des prestations par l'Établissement, le titulaire sera tenu de corriger la prestation ou d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour corriger la prestation rejetée ou l'exécuter à nouveau et remettre à l'Établissement de nouveaux livrables.

L'Établissement disposera alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour procéder aux vérifications des prestations corrigées ou des nouvelles prestations à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

ARTICLE 8 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

8.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont prévus dans les pièces du marché et en particulier dans le CCTP du marché et/ou ses annexes.

8.2 – Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire sera dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'Établissement ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Établissement prolongera le délai d'exécution.

Le titulaire devra immédiatement signaler à l'Établissement par écrit toutes les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, notamment au regard du planning d'exécution.

ARTICLE 9 : RÉPARATION DES DOMMAGES, RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, chaque titulaire s'engage à contracter toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Établissement (comprenant ses biens mobiliers, immobiliers et son personnel) et des tiers et de couvrir les accidents et dommages, directs et indirects, consécutifs et non consécutifs, matériels et corporels, causés par lui et ses préposés dans le cadre de l'exécution des prestations qu'il a à sa charge.

Chaque titulaire sera seul responsable et devra assumer seul les conséquences directes et indirectes de tout dommage, matériel et immatériel, lui étant imputable et causé à son personnel et à son matériel, à l'Établissement (comprenant ses biens meubles, immeubles et ses personnels et prestataires) et à des tiers, dans le cadre de l'exécution des prestations qu'il aura à sa charge.

À la notification du présent marché et conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le titulaire aura remis obligatoirement à l'Établissement une attestation justifiant qu'il a contracté les assurances nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché.

Chaque titulaire s'engage à transmettre à nouveau à l'Établissement une nouvelle attestation d'assurance en cas de durée de validité de l'attestation initiale inférieure à la durée du marché, afin que l'Établissement dispose d'une attestation valide pendant toute la durée du marché.

De façon générale, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur demande de l'Établissement, le titulaire sera tenu de lui remettre une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'Établissement.

Le titulaire sera seul responsable des contraventions aux lois et règlements résultant de son exécution des prestations et ne pourra exercer aucun recours contre l'Établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés et/ou ses ouvriers.

Le titulaire aura notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles en vigueur (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il sera tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Établissement et pour les tiers.

Le titulaire demeurera responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir l'Établissement contre toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Par dérogation pour partie à l'article 14 du CCAG/FCS quant au calcul des pénalités pouvant être appliquées à l'encontre du titulaire, les dispositions mentionnées ci-après s'appliqueront en matière de pénalités.

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations à sa charge dans le cadre du présent marché, ce dernier s'exposera à des pénalités financières sur simple constatation de la défaillance par l'Établissement et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités financières visées au présent article seront cumulables entre elles, sans limitation par un plafond maximal de montant.

Des pénalités pourront être appliquées au titulaire dans les cas suivants :

1. Retard dans l'exécution de l'une quelconque des prestations du marché, notamment au regard du calendrier d'exécution défini par l'Établissement : Pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) par jour de retard constaté ;
2. Retard dans la remise de documents demandés dans le cadre du marché (notamment tels que ses attestations d'assurance) : Pénalité forfaitaire de cinquante euros (50 €) par jour de retard constaté ;
3. Défaut ou retard dans la déclaration ou la demande d'agrément d'un sous-traitant : Pénalité forfaitaire de deux cents euros (200 €) par infraction constatée.
4. Absence ou retard conséquent à toute réunion à laquelle le titulaire est dûment convoqué par l'Établissement ou par le maître d'œuvre : Pénalité forfaitaire de cinquante euros (50 €) par infraction constatée ;
5. Dommage lié au mauvais conditionnement ou à une mauvaise manutention des matériels par le titulaire : Pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) par dommage constaté (cette pénalité ne dégageant pas la responsabilité du titulaire concernant le remboursement des dommages occasionnés) ;
6. Non-évacuation ou stockage inapproprié de déchets ou encombrants (non conforme aux prescriptions du CCTP) : Pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) par infraction constatée ;
7. Retard dans la désignation par le titulaire de son représentant (responsable technique), conformément aux délais prévus à l'article 2.2 du présent CCAP : Pénalité de deux cents euros (200 €) par jour de retard constaté ;
8. Violation par le titulaire et/ou par les personnes intervenant à sa demande dans l'exécution des prestations de l'obligation de confidentialité : Pénalité financière de deux cents euros (200 €) par violation constatée.

ARTICLE 11 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

11.1 – Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

11.2 – Avance

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG/FCS s'appliqueront (avance, option A).

Dans la mesure où le montant forfaitaire de l'un des lots du marché dépasse la somme de cinquante mille euros hors taxe (50 000 € HT), une avance, telle que prévue aux dispositions des articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code de la commande publique, sera versée au titulaire dudit lot, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement. Son montant en prix sera égal à cinq pour cent (5 %) du montant hors taxe du marché ou à vingt pour cent (20%) si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la commande publique.

ARTICLE 12 : GARANTIE

Les dispositions du présent article concernent uniquement les titulaires et les prestations relevant des lots n° 2 (électricité/éclairage) et n° 4 (audiovisuel/multimédia) du marché.

Les prestations et/ou fournitures objet des lots n°2 et n°4 du marché feront l'objet d'une garantie pendant toute la durée de présentation au public des expositions.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des fournitures ou de réception des prestations pour chacun des titulaires concernés.

Pendant toute la durée de cette garantie, le titulaire s'oblige à réparer et/ou remplacer à ses frais les matériels et installations qu'il aura fournis et réalisées dans le cadre du marché et qui seraient défectueux.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériels nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Le délai maximal dont disposera le titulaire pour effectuer une réparation ou le remplacement du matériel défectueux est fixé à vingt-quatre (24) heures à compter du signalement de défectuosité formulé par l'Établissement.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS. Conformément à l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra sous-traiter que l'exécution de certaines parties de son marché.

La sous-traitance totale est interdite.

Le titulaire demeurera, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des stipulations du marché.

Le titulaire du présent marché qui voudrait sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations devra demander par écrit à l'Établissement d'accepter, préalablement à tout commencement d'exécution, chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par l'Établissement, ce dernier notifiera au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché devra faire connaître à l'Établissement le nom et les coordonnées (adresse de courriel et téléphone) de la personne physique habilitée à représenter le ou les sous-traitant(s).

Le titulaire engagera sa responsabilité auprès de l'Établissement en cas de non-déclaration préalable à tout commencement d'exécution de prestations du ou des sous-traitants auxquels il souhaite faire appel. Le titulaire encourra également dans ce cas une pénalité financière, telle que visée à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 14 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-7, R. 2343-9 et R. 3123-18 du code de la commande publique et aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir à l'Établissement, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations et certificats démontrant qu'il ne rentre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics prévus au code de la commande publique et qu'il respecte l'ensemble des obligations fiscales et sociales lui étant applicables.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent CCAP.

Le marché pourra également être résilié aux torts exclusifs du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

15.1 – Principes et conditions de résiliation

Outre les cas prévus aux articles 38 à 43 du CCAG/FCS, le présent marché pourra être résilié, aux torts exclusifs du titulaire, en raison de défaillances du titulaire jugées incompatibles avec la bonne exécution des prestations objet du présent marché et en particulier :

- En cas de refus du titulaire d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché (en particulier du CCTP) ou de mauvaises exécutions (non conformes) répétées,
- En cas de non-respect des délais d'exécution des prestations objet du marché (ces délais étant notamment fixés dans le CCTP),
- En cas de non remise des documents relatifs à la situation fiscale et sociale du titulaire et visés à l'article 14 du présent CCAP.

Par ailleurs, le présent marché sera également résiliable par l'Établissement, à tout moment et pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire, par une décision de résiliation en respectant un délai de préavis de six (6) mois à compter de la date de la décision.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire en compensation de son éventuel préjudice.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail, le présent marché sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire à l'encontre du titulaire du présent marché, devra être notifié immédiatement, par ce dernier, au représentant de l'Établissement. Il devra en être de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Établissement adressera à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure sera adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prendra effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvrira droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15.3 – Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

En cas de résiliation effective du présent marché, l'Établissement pourra exiger du titulaire :

- La remise des prestations en cours d'exécution ainsi que des matières et des objets détenus par le titulaire en vue de l'exécution du marché ;
- La remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au présent marché ;
- L'exécution des mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

L'Établissement en informera le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le présent article sera appliqué aux frais du titulaire.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire par décision de l'Établissement, ce dernier se réservera le droit de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Une exécution aux frais et risques du titulaire pourra notamment être réalisée sur décision de l'Établissement en cas de :

- Refus d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché ou non-conformité répétée dans l'exécution des prestations par le titulaire,
- En cas de non-respect des délais d'exécution des prestations objet du marché (ces délais étant notamment fixés dans le CCTP),
- En cas de non remise des documents relatifs à la situation fiscale et sociale du titulaire et visés à l'article 14 du présent CCAP.

ARTICLE 17 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'Établissement ayant reçu les labels « Diversité » et « Égalité », il accorde une importance aux questions d'égalité et de diversité professionnelles et s'est engagé dans une démarche de respect de ces valeurs.

Il souhaite en conséquence que ses cocontractants se soucient également de ces valeurs.

L'Établissement s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'Établissement s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'Établissement souhaite mobiliser ses cocontractants afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il sera demandé au titulaire de tout marché public conclu avec l'Établissement de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'Établissement.

Ce questionnaire ne sera exigé que du seul titulaire du marché. Il prendra la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si l'Établissement lui en fait la demande. Celle-ci pourra intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Établissement comparera alors la situation décrite à celle présentée initialement.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution du présent marché, l'Établissement et le titulaire pourront recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au présent marché, dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agira comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en auront exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable n'interrompra pas le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'Établissement sur l'avis du comité.

En cas de règlement amiable impossible, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution du marché seront jugées par le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 19 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 2.2.2 (Remplacement du représentant du titulaire) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG/FCS.

L'article 6.2 (Modalités de règlement en cas de groupement) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 12 du CCAG/FCS.

L'article 10 (Pénalités) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS.

L'article 12 (Garantie) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 33 du CCAG/FCS.

L'article 15 (Résiliation) du présent CCAP déroge aux dispositions des articles 38 à 43 du CCAG/FCS.

L'article 16 (Exécution aux frais et risques du titulaire) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS.

L'article 18 (Règlement des différends) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.